

STATUTS DE L'ASSOCIATION PORTE MON NOM

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association familiale, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Porte Mon Nom.

ARTICLE 2. OBJET ET OBJECTIFS

L'association, d'intérêt général et à but non lucratif, a pour principale mission de défendre les intérêts matériels et moraux des familles sur tout le territoire Français.

L'association familiale Porte Mon Nom a pour objectif de :

1. D'apporter un soutien psychologique, administratif et, éventuellement, financier, aux familles dans le besoin qui désirent se faire aider afin de faire reconnaître ou de défendre leurs droits contre les injustices et violences qu'elles subissent.
2. De prioriser son action d'accompagnement des familles afin de garantir l'égalité, la liberté et la protection des citoyens dans le domaine de l'état civil.
3. De veiller à la bonne application de la loi relative au choix du nom issu de la filiation.
4. De rassembler les victimes entre elles.
5. De représenter officiellement l'ensemble des familles adhérentes à l'association auprès des pouvoirs publics. Il peut s'agir notamment de représentations aux conseils, assemblées ou diverses organismes institués par l'État, la région, le département, la commune ou d'audition auprès du parlement ou du gouvernement.

L'association Porte Mon Nom est libre de mettre en place d'autres services aux familles après vote du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3. DUREE

La durée de l'Association Porte Mon Nom est illimitée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association Porte Mon Nom est fixé au [REDACTED] 34590 Marsillargues.
Seule la ville du siège social sera visible dans les statuts mis en ligne et ou communiqués aux adhérents.
L'adresse ne sera renseignée qu'à la demande de l'intéressé après exposition des motifs au mail suivant portemonnom@gmail.com.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5. LES MOYENS D'ACTION

L'Association Porte Mon Nom peut avoir recours à tous les moyens d'action, dès lors qu'ils sont légaux et conformes à ses buts et objets. Parmi ces moyens figurent notamment :

1. La participation aux actions coordonnées par les Fédérations Départementales et Nationale, en particulier les congrès et autres rassemblements.
2. L'organisation de services, conférences, colloques, sessions d'information ou de formation, fêtes, manifestations diverses.
3. La diffusion et la publication de documents écrits ou audiovisuels.
4. La participation aux instances ou organismes publics ou privés qui serait utile à la poursuite des objectifs de l'Association.
5. L'intervention en milieu familial en tant que médiateur civil.

Les services sont destinés aux adhérents.

ARTICLE 6. MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET ADHESION

1. Peuvent adhérer à l'association, conformément à la législation en vigueur, toutes les familles qui en font la demande, qui remplissent les conditions d'accès, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

2. Le terme « famille » comprend notamment les catégories suivantes mentionnées par l'article L.211-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Les familles constituées par le mariage ou le pacte civil de solidarité et la filiation ;
- Les couples mariés liés par un pacte civil de solidarité sans enfant ;
- Toutes personnes physiques, soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.

Plus globalement, le mot famille est considéré comme englobant, d'une part, les couples mariés, pacsés, en concubinage, avec ou sans enfant(s) et, d'autre part, les personnes qui ont la charge juridique d'au moins un enfant (autorité parentale par filiation ou adoption, tutelle, curatelle,...).

3. Pour pouvoir adhérer à l'association, les familles étrangères doivent remplir les 3 conditions suivantes:

- Résider en France depuis au moins 1 an.
- Avoir un titre de séjour dont la durée de validité est au moins égale à 3 ans.
- Avoir un ou plusieurs membres de leur famille en France et ayant un titre de séjour dont la durée de validité est au moins égale à 3 ans.

4. Les familles adhérentes forment le collège des membres actifs, l'Association peut, par ailleurs, comporter des membres d'honneur.

Les membres actifs versent à l'Association Porte Mon Nom une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Seule la qualité de membre actif donne le droit de prendre part aux décisions et votes en Assemblée Générale, et d'être élu au Conseil d'Administration de l'Association.

Les membres d'honneur sont nommés annuellement, par tacite reconduction, par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont apportés ou apportent à l'Association Porte Mon Nom. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Toutefois, ceux qui souhaitent être simultanément membres actifs de l'Association cotisent comme tous les autres membres.

4. L'Association tient à jour la liste de ses adhérents.

Cette liste, communément appelée « liste électorale », comporte toutes informations utiles pour le calcul des voix requises pour l'usage familial, selon les règles définies par le Code de l'action sociale des familles.

5. Tout litige lié à l'admission d'un membre est jugé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. RADIATION

1. La qualité de membre se perd :

- Par démission volontaire
- Par décès
- Par absence de paiement de la cotisation due
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité, pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

2. La radiation d'un membre par le Conseil d'Administration ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à fournir au Conseil d'Administration de l'Association des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision prise par le Conseil d'Administration ne peut être contestée.

TITRE 2 : RESEAUX

ARTICLE 8. COLLABORATION / AFFILIATION / PRESTATAIRE

1. L'Association peut collaborer ou s'affilier à une communauté, une association, une union ou une fédération sur simple vote du Conseil d'Administration. Elle en informera les adhérents en temps utile.

2. L'Association peut faire appel à des prestataires, des partenaires et des professionnels sur simple vote du Conseil d'Administration afin d'atteindre les objectifs fixés.

3. L'Association s'entoure d'un collège d'avocats pour défendre l'intérêt des familles, lors de procédure juridique conformes aux buts et objets de l'association. Ils seront mis en relation pour échanger sur les plaidoiries et les résultats obtenus.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est administrée par un Conseil qui comprend de 4 à 12 membres élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale lors de son renouvellement.

2. Condition pour être membre du Conseil d'Administration :

- Être majeur.
- Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être membres actifs de l'Association.
- Pour les membres français, ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et familiaux.
- Avoir un casier judiciaire vierge.
- Pour les membres de nationalité étrangère, ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et familiaux, et ne devront pas avoir été condamnés pour des faits qui, en droit français, ont pour conséquence de les rayer des listes électorales.

3. Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix exprimées.

Le vote se déroule à bulletin secret, sauf à l'unanimité du contraire. En cas de vote celui-ci peut se faire à distance par une plateforme spécialisée ou par un formulaire en ligne anonyme ou par enveloppe papier.

4. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

5. Il est procédé, de la même manière, au remplacement de tout membre qui n'est pas en mesure d'exercer assidûment ses fonctions ou qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil.

ARTICLE 10. MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration a un pouvoir de décision sur les projets à mener ou non au sein de l'association et peut être force de proposition.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Président transmet un compte rendu d'activité de l'association au Conseil d'Administration trimestriellement.

3. Si un besoin se fait ressentir dans le développement de l'association, un poste sera créé pour un Dirigeant d'Association qui sera salarié mais ne siègera pas au Conseil d'Administration. Il sera placé sous l'autorité hiérarchique (lien de subordination) du Conseil d'Administration.

4. Le Président doit être autorisé par le Conseil d'Administration pour représenter l'association en justice.

ARTICLE 11. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut aussi être convoqué à l'initiative du tiers au moins de ses membres.

La première réunion du Conseil d'Administration est dispensée de la convocation préalable du Président.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents.

En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

3. Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont portés sur un registre numérique, et signés du Président et du Secrétaire.

4. Les réunions peuvent s'effectuer en présentiel et / ou à distance en visioconférence et / ou audioconférence.

5. Les réunions du Conseil d'Administration sont maintenues si au moins la moitié du Conseil est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance doit être reportée d'une semaine sans obligation de quorum.

6. Les votes pris en compte sont ceux des participants à la réunion.

7. Des membres d'honneur peuvent être invités par le Président à participer, sans droit de vote, aux travaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. BUREAU

1. Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un(e) Président(e), si besoin d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire, si besoin d'un(e) Secrétaire Adjoint(e) et d'un(e) Trésorier(e).

2. Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix exprimées.

Le vote se déroule à bulletin secret, sauf à l'unanimité du contraire. En cas de vote celui-ci peut se faire à distance par une plateforme spécialisée ou par un formulaire en ligne anonyme ou par enveloppe papier.

3. Le nombre des membres du Bureau doit être inférieur au nombre des administrateurs.

4. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13. PRESIDENT

1. Le Président représente l'Association Porte Mon Nom dans tous les actes de la vie civile.

2. Il ordonnance les dépenses et engage le personnel permanent appointé par l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil.

3. La première mission du Président est de représenter l'Association auprès des tiers, à savoir les administrations, les partenaires de l'Association, les pouvoirs publics ou encore le public.

Plus globalement, le Président a pleine compétence, sauf délégation à un autre membre du Conseil d'Administration, pour représenter l'Association dans la vie civile et en justice tant en demande qu'en défense, pour diligenter toutes actions, quelle que soit la juridiction, le degré de juridiction ou l'autorité administrative, pour diligenter tout recours administratifs ou gracieux, pour prendre toutes mesures conservatoires nécessaires et pour consentir toutes transactions.

4. Le Président décide des dossiers des familles à accompagner, avec le Vice-Président (si le poste du Vice-Président est vacant, un membre du Conseil d'Administration sera tiré au sort pour valider le choix). En cas de désaccord sur le choix du dossier, c'est à la Secrétaire que revient le choix final.

5. Il a un pouvoir de décision à l'embauche de salariés et des fiches de poste.

6. Le Président choisit l'assurance de l'association et la banque auprès de laquelle il se chargera de l'ouverture du compte au nom de l'association.

7. Les autres membres du Bureau devront lui rendre compte de leurs actions mensuellement lors d'une réunion qui peut s'effectuer à distance et / ou en visioconférence et / ou audioconférence.

8. Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

ARTICLE 14. LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment, l'envoi des convocations pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire peut être assisté par un prestataire extérieur sur décision du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, le Secrétaire adjoint est chargé d'assister le Secrétaire et de le remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 15. TRESORIER

Le Trésorier tient les comptes de l'association, qui font apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

Il a le pouvoir de recevoir les sommes dues à l'association et de signer les chèques.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date de dépôt des présents statuts et se terminera le 31 décembre de l'année de ce dépôt.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil d'Administration élaborera un projet de règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts, ou divers points non prévus, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une modification des statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à une approbation par le Conseil d'Administration. Il entrera en vigueur un mois après son vote.

ARTICLE 17. INDEMNITES / RETRIBUTIONS / RECRUTEMENT DE SALARIES

1. Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux composant le Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution, à l'exception de défraiement, sous réserve du remboursement des frais, notamment pour des déplacements ou des missions, engagés avec l'accord préalable du Président.

2. Les intervenants rétribués par l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, lorsqu'ils ont été invités par le Président.

3. Les membres du Bureau peuvent percevoir selon les possibilités financières et après acceptation du Conseil d'Administration :

- Une rémunération pour l'exercice de leur mandat électif

La rémunération doit respecter le plafond fiscal :

Il existe 2 plafonds de rémunération :

- la limite des 3/4 du SMIC annuel brut, pour les petites associations ;
- la limite de 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, pour les grandes associations.

4. En fonction des besoins de l'association l'embauche de salarié est possible.

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale se compose des membres actifs dont la cotisation est à jour.

2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée 15 jours avant par mail ou sms par le Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

3. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

4. L'Assemblée peut être organisée en présentiel et / ou à distance en visioconférence et / ou audioconférence. Seuls les membres participants à l'Assemblée Générale ont la possibilité de voter.

L'organisation sous forme électronique est possible.

5. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comporte au moins :

- Le rapport sur les activités de l'année écoulée
- Le rapport d'orientation
- Les comptes de l'exercice clos
- Le budget de l'exercice suivant
- La fixation du montant de la cotisation

L'ordre du jour comporte en plus, s'il y a lieu, l'élection pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

6. Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu suivant les deux modalités suivantes :

- Bulletin secret pour l'élection et le renouvellement des membres du Conseil d'Administration sauf à l'unanimité du contraire. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des voix exprimées.

En cas de vote celui-ci peut se faire à distance par une plateforme spécialisée ou par un formulaire en ligne anonyme ou par enveloppe papier.

- Vote à main levée ou par signalement d'opposition orale pour les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale sera maintenue et ce quel que soit le nombre de membres présents ou non.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimés par les membres présents.

Celles-ci s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents.

7. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

8. Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont portés sur un registre informatisé et signés par le Président et le Secrétaire. Ils font foi à l'égard des tiers.

ARTICLE 19. ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir à tout moment sur convocation du Président. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE 4 : RESSOURCES ET PATRIMOINE

ARTICLE 20. RESSOURCES

1. L'association a pour ressources les cotisations de ses membres, les subventions et les dons qui pourront lui être alloués, les revenus de son patrimoine, les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux dont elle assure le fonctionnement, ainsi que toutes les recettes créées par ses initiatives, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
2. Cotisations des associations, fédérations et sections d'associations familiales adhérentes.
3. Subventions publiques ou privées, dons, legs.
4. Rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux.
5. Mécénat.

ARTICLE 21.PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

1. Les statuts peuvent être modifiés uniquement par le Conseil d'Administration au complet en session extraordinaire, sur proposition approuvée du Bureau.
2. Les modifications proposées ne sont réputées approuvées par le Conseil d'Administration que si elles réunissent une majorité des trois-quarts des voix des personnes présentes.
3. Les modifications élaborées par le Conseil d'Administration sont alors mises en application à compter du premier janvier de l'année suivante.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration spécialement convoqué à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. Celui (ceux)-ci procédera(ont) à la liquidation des biens de l'association dont l'actif sera attribué, apurement du passif, à une organisation familiale désignée par l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale Constitutive du 12/07/2022

Présidente
Marine Gatineau Dupré



Secrétaire
Mélina Madeleine

